

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 JANVIER 2022

DATE DE CONVOCATION : 14.01.2022

DATE D’AFFICHAGE : 14.01.2022

NOMBRE DE CONSEILLERS en exercice 23

Présents 17

Votants 22

L’an deux mille vingt-deux, le 20 janvier à 20 heures, le Conseil Municipal légalement convoqué s’est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Marc MERCIER.

Etaients présents : Mme BAETENS-BATUT, M. BONNET, M. DODU-COURTY, Mme GASCHET, M. GERBRON, M. Aris GUIBERT, M. Cédric GUIBERT, Mme HAUSSON, Mme LANDEMAINE, Mme LELONG, Mme MENU, M. MERCIER, M. METAIS, M. AURIAU, Mme MEZIERES, M. NICOLAÏ, M. JANVIER

Formant la majorité des membres en exercice.

Etaients excusés : Mme BONNEFOY qui donne pouvoir à Mme MENU
Mme BONVALET qui donne pouvoir à Mme GASCHET
Mme CHEVALIER qui donne pouvoir à Mme MENU
M. FONTAINE qui donne pouvoir à M. METAIS
M. PROVOST qui donne pouvoir à M. NICOLAÏ
M. PITU

ORDRE DU JOUR

Approbation du compte rendu du 16 décembre 2021

I - AFFAIRES GENERALES

1. Convention avec le Département portant sur l’assistance technique pour l’assainissement collectif
2. Convention de mise à disposition d’un local à l’association Anille Braye Omnisports Intercommunale section cyclisme
3. Convention de mise à disposition d’un local à l’association St’Cal en fête
4. Convention d’adhésion à un groupement de commandes pour la mise en place d’un environnement numérique de travail dans les écoles de l’académie de Nantes
5. Convention portant sur la participation de la commune de Saint-Calais à la prise en charge des frais de secrétariat de la SCM groupe médical installée au sein de la maison médicale de Saint-Calais

II - AFFAIRES CULTURELLES

6. Convention annuelle de partenariat avec le département pour le développement de services numériques en bibliothèque (Médiabox)

III - AFFAIRES FONCIERES

7. Acquisition, de deux parcelles situées à la Grande Roche et au Sainfoin à Saint-Calais
8. Vente d’un bien immobilier situé place Saint-Antoine appartenant au domaine privé de la commune

IV – PERSONNEL

9. Annualisation du temps de travail au service Enfance-Jeunesse-Education
10. Mise en place d'une part supplémentaire « IFSE régie » dans le cadre du RIFSEEP
11. Indemnité forfaitaire annuelle pour fonctions itinérantes au sein de la commune
12. Création d'un poste d'ATSEM : modification de la délibération du 16/12/2021

V - INFORMATIONS DU MAIRE

Monsieur le Maire débute la séance en renouvelant ses vœux pour l'année 2022.
Monsieur Jérôme BONNET est nommé secrétaire de séance et procède à l'appel.

Monsieur le Maire fait savoir que la signature de la convention avec la société APEX concernant le projet photovoltaïque et reporté en février. Il souligne que nous recontacterons les responsables de chez APEX afin qu'ils nous apportent quelques modifications suite aux remarques pertinentes faites par Monsieur NICOLAÏ qu'il remercie personnellement.

Monsieur le Maire propose d'ajouter deux points supplémentaires à l'ordre du jour :
13 - Budgets annexes eau et assainissement - non rattachement des charges et produits à l'exercice 2021 (à la demande du comptable public)
14 – Vœu de gratuité du stationnement sur les parkings de l'hôpital du Mans

Les membres du Conseil Municipal sont favorables à l'unanimité à l'ajout de ces points.

Monsieur le Maire procède à la lecture de l'ordre du jour.

❖ Approbation du compte rendu du 16 décembre 2021

Concernant l'enveloppe attribuée aux dépenses au compte « 6232 « fêtes et cérémonies », Monsieur JANVIER avait fait la remarque que l'enveloppe était déjà de 35 000 € en 2020.

Il est inscrit sur le compte rendu :
« Monsieur le Maire fait savoir qu'il y a eu un dépassement cette année. Monsieur JANVIER suggère d'augmenter cette enveloppe à 37 000 € l'année prochaine »

Monsieur JANVIER souhaite que la remarque de Monsieur le Maire soit ajoutée à savoir que cette somme sera revue au moment du budget général.

I - AFFAIRES GENERALES

1 - CONVENTION AVEC LE DEPARTEMENT PORTANT SUR L'ASSISTANCE TECHNIQUE POUR L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

En application des articles R3232-1 et R3232-1-1 du CGCT, le Département de la Sarthe propose via le SATESE (service d'assistance technique aux assistants de stations d'épuration), d'apporter aux collectivités éligibles une mission d'assistance technique en assainissement collectif : visites de contrôles de conformité, visites avec test ou analyses, visites courantes réglementaires d'autosurveillance, bilan de fonctionnement...

Le coût facturé aux communes s'élève à 0,41 € par habitant.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention avec le Département portant sur l'assistance technique pour l'assainissement collectif ci-annexée, pour une durée de 2 ans à compter du 1^{er} janvier 2022.

2 - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL A L'ASSOCIATION ANILLE BRAYE ONMISPORTS INTERCOMMUNALE SECTION CYCLISME

Pour répondre aux besoins de la population, la commune encourage le développement d'activité à caractère éducatif, culturel et sportif en s'associant avec les partenaires locaux. Dans ce contexte et suite à la demande de l'association Anille Braye Omnisports Intercommunale section cyclisme de pouvoir disposer d'un local pour ses activités,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE de mettre à la disposition de l'association à titre gracieux un local appartenant à la Commune situé à la Maladrerie pour y accueillir des jeunes et tenir les réunions de bureau de la section cyclisme ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition ci-annexée, pour une durée d'un an reconductible 4 fois soit jusqu'au 31 décembre 2026.

3 - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL A L'ASSOCIATION ST CAL' EN FÊTE

L'association St Cal' en Fête a pour objet d'animer la ville de Saint-Calais. A ce titre, elle organise plusieurs événements festifs tout au long de l'année dont les fêtes de Noël. Elle a acquis une centaine d'automates et d'objets de Noël pour lesquels elle a besoin d'un lieu de stockage et a sollicité l'aide de la commune.

Madame MEZIERES précise qu'elle ne participera pas au vote puisqu'elle fait partie du bureau.

Le Conseil Municipal,

Par 21 voix POUR et 1 ABSTENTION,

DECIDE de mettre à la disposition de l'association à titre gracieux un local appartenant à la commune situé dans l'enceinte de l'ancienne école de musique, rue Saint Nicolas.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention ci-annexée, pour une durée d'un an reconductible 4 fois soit jusqu'au 31 décembre 2026.

4 - CONVENTION D'ADHESION A UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA MISE EN PLACE D'UN ENVIRONNEMENT NUMERIQUE DE TRAVAIL DANS LES ECOLES DE L'ACADEMIE DE NANTES

L'environnement numérique de travail (ENT) académique du premier degré, nommé e-primo, vise à fournir à tous les membres de la communauté éducative un point d'accès unique à un ensemble de services numériques, en rapport avec leurs activités, accessible en tout temps et tout lieu depuis n'importe quel terminal relié à l'internet. L'ENT du premier degré de l'académie de Nantes constitue la déclinaison locale d'un projet national, piloté par le Ministère de l'Éducation nationale.

Cet outil fonctionne grâce à un partenariat avec une entreprise privée qui assure le support technique. Ce partenariat est soumis à un marché qui se renouvelle tous les quatre ans. A l'issue de l'année scolaire,

l'actuel marché arrivera à son terme. Dans les mois qui viennent un appel d'offre sera donc publié par le Rectorat pour l'obtention du nouveau marché.

Pour ce faire, le Rectorat est en train d'organiser un groupement de commandes des communes qui souhaitent bénéficier d'e-primo. Ce groupement de commandes a pour objectif l'obtention d'un tarif d'abonnement négocié avantageux pour les 4 prochaines années.

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité**,

DECIDE d'adhérer au groupement de commandes pour la mise en place d'un ENT académique dans les écoles de l'académie de Nantes ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention ci-annexée.

5 - CONVENTION PORTANT SUR LA PARTICIPATION DE LA COMMUNE DE SAINT CALAIS A LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE SECRETARIAT DE LA SCM GROUPE MEDICAL INSTALLEE AU SEIN DE LA MAISON MEDICALE DE SAINT CALAIS

Située en zone d'intervention prioritaire dans le zonage défini par un arrêté de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire, la commune de Saint-Calais souhaite favoriser l'installation et le maintien des médecins généralistes afin de soutenir la démographie médicale et de garantir ainsi l'accès aux soins pour la population.

En effet, le départ en retraite fin 2021, des 2 médecins généralistes libéraux, les Drs Bazin et Palayret, qui exerçaient au sein de la Maison de Santé Pluridisciplinaire de Saint-Calais, sur l'espace de la médecine générale, a pour conséquence une pénurie alarmante de l'offre de soins à la population, aggravée par la fermeture désormais fréquente, du service des urgences de l'Hôpital de Saint-Calais.

Les recherches menées par la Communauté de Communes des Vallées de la Braye et de l'Anille, gestionnaire du centre de santé, pour recruter des médecins se sont avérées jusqu'à présent infructueuses.

Dans ce contexte, la commune de Saint-Calais a décidé de soutenir l'installation et le maintien de des Docteurs PLANCKE et DESTIVAL, médecins libéraux constitués en SCM (société civile de moyens), établie au sein de la Maison de Santé Pluridisciplinaire sur l'espace de la médecine générale, sise au 5 Avenue de Gaulle 72120 Saint-Calais, par la prise en charge d'une partie des frais de secrétariat de la SCM.

Cette aide prendra la forme d'une convention entre la SCM des Docteurs PLANCKE et DESTIVAL et la commune de Saint-Calais sur le fondement de l'article L1511-8 du Code général des collectivités territoriales, qui permet aux collectivités d'attribuer des aides pour favoriser l'installation ou le maintien de professionnels de santé, dans les zones définies en application de l'article L1434-4 du Code de la santé publique, dans lesquelles est constaté un déficit en matière d'offre de soins.

Aux termes de cette convention, la commune de Saint-Calais s'engage à prendre en charge les frais relatifs au secrétariat au prorata du tiers des dépenses. En contrepartie, la SCM s'engage à exercer son activité de soin au sein de la maison médicale de Saint-Calais pour une période minimale de 3 ans. La convention est conclue pour une durée de 5 ans. Elle prend effet à compter du 1^{er} janvier 2022 et prendra fin le 31 décembre 2026.

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité**,

DECIDE la participation de la commune à la prise en charge des frais de secrétariat de la SCM Groupe Médical,

APPROUVE le projet de convention ci-annexé,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention portant sur la participation de la commune à la prise en charge des frais de secrétariat de la SCM Groupe Médical installée au sein de la maison médicale de Saint Calais.

II - AFFAIRES CULTURELLES

6 - CONVENTION ANNUELLE DE PARTENARIAT AVEC LE DEPARTEMENT POUR LE DEVELOPPEMENT DE SERVICES NUMERIQUES EN BIBLIOTHEQUE (MEDIABOX)

Depuis 2015, le Département de la Sarthe et les collectivités partenaires, sont engagés dans un projet numérique proposé au sein des bibliothèques qui permet notamment le déploiement de la plateforme de contenus culturels MEDIABOX. Cet outil permet aux usagers d'accéder gratuitement et légalement à une offre de musiques, de films, d'auto-formations, de presse et de jeux en ligne. Cette plateforme est accessible 7j/7 et 24h/24 aux abonnés de la médiathèque depuis un ordinateur portable, une tablette ou un smartphone. La consultation est illimitée sauf pour certains films et magazine pour lesquels il y a une limitation à 4 contenus par mois et par personne.

Au-delà de cette offre de ressources, le soutien du Département se traduit par une offre de formation spécifique et une proposition d'actions de médiation destinées à favoriser la diffusion d'une culture numérique auprès de l'ensemble des publics.

La participation financière de la ville s'élève à 0,20 € par habitant.

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité**,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention ci-annexée, pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2022.

III - AFFAIRES FONCIERES

7 - ACQUISITION DE DEUX PARCELLES SITUÉES A LA GRANDE ROCHE ET AU SAINFOIN A SAINT CALAIS

Suite à la proposition de Monsieur François Xavier HENRY, propriétaire des parcelles, la commune de Saint-Calais souhaite acquérir pour un euro symbolique la parcelle cadastrée AH 96 d'une superficie de 268 m² située à La Grande Roche et la parcelle cadastrée B684 d'une superficie de 232 m² située au Sainfoin.

Après délibération, le Conseil municipal, **à l'unanimité**,

DECIDE d'acquérir pour un euro symbolique la parcelle cadastrée AH 96 d'une superficie de 268 m² située à La Grande Roche et la parcelle cadastrée B684 d'une superficie de 232 m² située au Sainfoin.

DESIGNE la SELARL 72-41 notaire à Saint-Calais, pour établir les formalités au nom de la Commune.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer à signer l'acte et tout document y afférent.

PRECISE que les frais d'acte et d'enregistrement sont à la charge de l'acquéreur.

8 - VENTE D'UN BIEN IMMOBILIER SITUÉ PLACE SAINT ANTOINE APPARTENANT AU DOMAINE PRIVÉ DE LA COMMUNE

Suite à la proposition d'acquisition présentée par Monsieur et Mme DAGUENET François pour la SCI « les Goevries » - 41170 SARGE-SUR-BRAYE, la commune de Saint-Calais souhaite vendre un bien immobilier (garage) cadastré section AK 164 d'une superficie de 48 m² situé 20 Place Saint Antoine, appartenant au domaine privé de la Commune.

L'avis du Domaine sur la valeur vénale en date du 02 décembre 2021, s'élève à 150 €.

Une marge d'appréciation de 10% est admise.

Après délibération,

Le Conseil Municipal, **par 21 voix POUR et 1 ABSTENTION**,

DECIDE de vendre à la SCI « les Goevries » - 41170 SARGE-SUR-BRAYE, un bien immobilier (garage) cadastré section AK 164 d'une superficie de 48 m² situé 20 Place Saint Antoine, appartenant au domaine privé de la Commune, au prix de 150 €.

PRECISE que les frais d'acte et d'enregistrement seront à la charge de l'acquéreur.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte à intervenir auprès de la SELARL 72-41 Notaire quai Jean Jaurès à Saint-Calais.

IV – PERSONNEL

9 - ANNUALISATION DU TEMPS DE TRAVAIL – SERVICE ENFANCE – JEUNESSE - EDUCATION

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituant une journée de solidarité,

Loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,

Vu le décret n° 88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 précité et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels,

Vu la circulaire ministérielle du 7 mai 2008, NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée solidarité dans la FPT,

Vu la circulaire ministérielle du 18 janvier 2012 n° NOR MFPP1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,

Vu la délibération relative temps de travail en date du 10 décembre 2020,

Vu l'avis du Comité technique en date du 17 janvier 2022,

Le Maire informe l'assemblée :

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Les cycles peuvent donc varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé, notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité. Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement et afin de répondre aux mieux aux besoins des usagers, il convient d'instaurer pour le service Enfance-Jeunesse-Education, un cycle de travail annuel.

Les agents des services scolaires et périscolaires seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année civile avec un temps de travail annualisé :

- 36 semaines scolaires à 32h sur 5 jours,
- 11 semaines hors périodes scolaires (périscolaire, accueil de loisirs, entretien ...) à 41h sur 5 jours

Au sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires variables

Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité établira au début de chaque année civile un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,
DECIDE d'adopter le principe de l'annualisation pour les agents du service Enfance-Jeunesse-Education tel que défini ci-dessus.

IFSE → Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise

RIFSEEP → Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

VU la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

VU les arrêtés ministériels des corps de référence dans la Fonction Publique de l'État ;

VU l'avis à l'unanimité du Comité Technique en date du 17 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT QUE l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

CONSIDÉRANT ainsi la nécessité de procéder à une régularisation des délibérations antérieures portant mise en place du RIFSEEP en intégrant l'indemnité susvisée dans la part fonctions du RIFSEEP dénommée IFSE ;

CONSIDÉRANT QUE l'indemnité susvisée fera l'objet d'une part « IFSE régie » versée en complément de la part fonctions « IFSE » prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la part fonctions ;

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsables d'une régie.

Elle est versée en complément de la part fonctions « IFSE » prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur.

Les montants de la part « IFSE régie »

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT annuel de la part « IFSE régie » (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	110 minimum
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	110 minimum
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	120 minimum
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	140 minimum
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	160 minimum
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	200 minimum
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	320 minimum
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	410 minimum
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	550 minimum
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	640 minimum
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	690 minimum
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	820 minimum
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	1 050 minimum
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000 minimum

Identification des régisseurs présents au sein de la collectivité

Pour les cadres d'emploi concernés par le RIFSEEP, les régisseurs sont identifiés parmi chaque groupe de fonction définis dans la délibération n°201210-23 en date du 10 décembre 2020. Ainsi les montants versés au titre de « l'IFSE régie », correspondant aux montants définis dans le tableau ci-dessus selon les fonctions, et ne peuvent entraîner un dépassement des plafonds annuels définis dans ces mêmes groupes au titre de l'IFSE. Les agents dont le cadre d'emplois n'est pas encore impacté par le RIFSEEP restent soumis aux délibérations antérieures régissant l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes (arrêté ministériel du 3 septembre 2001).

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

INSTAURE à compter de l'année 2022, une part supplémentaire « L'IFSE régie » dans le cadre du RIFSEEP,
VALIDE les critères et montants tels que définis ci-dessus,
INSCRIT les crédits correspondants chaque année au budget,
AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents intervenant en application de la présente délibération.

11 - INDEMNITE FORFAITAIRE ANNUELLE POUR FONCTIONS ITINERANTES AU SEIN DE LA COMMUNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 (modifié par le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007) fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 17 janvier 2022 ;

M. Le Maire rappelle aux membres de l'assemblée que certains agents sont amenés à se déplacer fréquemment, avec leur véhicule personnel, pour les besoins du service et dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, à l'intérieur de la commune.

Que, par application de l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 :

« Les fonctions essentiellement itinérantes, à l'intérieur d'une commune, dotée ou non d'un réseau de transport en commun régulier, au titre desquelles peut être allouée, une indemnité forfaitaire dont le montant maximum est fixé par un arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé du budget sont déterminées par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement »

Considérant que l'indemnité forfaitaire annuelle allouée, est fixée par voie d'arrêté interministériel au montant maximum de 615 euros.

Compte tenu des déplacements réalisés au cours de l'année par certains agents au sein de la commune, Monsieur le Maire propose dès lors de fixer le montant de l'indemnité annuelle à 150 €.

Sont concernés, par l'attribution de ladite indemnité, les personnels titulaires, contractuels, stagiaires affectés au service entretien des bâtiments communaux dans les conditions suivantes :

- Accomplissement quotidien de déplacements professionnels entre différents lieux de travail sur le territoire de la commune avec un véhicule personnel,
- Impossibilité d'attribuer un véhicule de service de manière permanente.

Il est précisé que :

- ce sont les fonctions exercées qui permettent l'attribution de cette indemnité forfaitaire annuelle de fonctions itinérantes. Que, par voie de conséquences, l'agent qui n'en remplit plus les conditions ne peut plus y prétendre.
- un ordre de mission permanent pour une durée d'un an sera délivré au personnel exerçant des fonctions itinérantes, que l'autorisation d'utiliser son véhicule personnel ne sera délivrée qu'au vu de la souscription par l'agent d'une assurance particulière et au vu de son permis de conduire en cours de validité, l'assurance de l'agent devant couvrir de manière illimitée la responsabilité personnelle de ce dernier pour ses déplacements professionnels, la responsabilité de l'employeur dans le cas où celle-ci serait engagée vis-à-vis des personnes transportées, et enfin, l'assurance contentieuse. Une copie de ces documents sera conservée dans le dossier individuel de l'agent.
- cette indemnité sera versée aux agents concernés, en (mois) de chaque année.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

- **d'autoriser** les agents concernés à utiliser leur véhicule personnel pour les déplacements qu'ils seront amenés à effectuer pour les besoins du service à l'intérieur de la commune,
- **de prendre en charge les frais de transport** dans les conditions prévues à l'article 14 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 et dans la limite du taux fixé par l'arrêté du 28 décembre 2020,
- **de fixer** le montant de l'indemnité forfaitaire annuelle qui sera versée à chaque agent à hauteur de 150 €
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à procéder au paiement de cette indemnité.

12 - CREATION D'UN POSTE D'ATSEM

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 34,

Vu le budget de la collectivité,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Vu la délibération en date du 16 décembre 2021, décidant de créer un poste d'agent des écoles maternelles pouvant être assuré par un agent du cadre d'emploi des assistants spécialisés des écoles maternelles ou du cadre d'emploi des adjoints techniques ou du cadre d'emploi des adjoints d'animation.

Considérant que ce poste ne peut être ouvert que dans la filière médico-sociale,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée la création d'un emploi d'agent des écoles maternelles à temps complet à compter du 1^{er} février 2022 pour assurer les missions d'assistance technique et éducative à l'enseignant d'une école maternelle

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emploi des assistants spécialisés des écoles maternelles

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE la création d'un emploi d'agent des écoles maternelles à temps complet à compter du 1^{er} janvier 2022 ainsi que la modification du tableau des emplois et des effectifs.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Monsieur le Maire est chargé de signer tous les documents relatifs à ce dossier, d'accomplir l'actualisation du tableau des effectifs et de procéder au recrutement.

DIT que la présente délibération annule et remplace la délibération n° 211216-19 du 16 décembre 2021.

POINTS SUPPLEMENTAIRES

13 - BUDGETS ANNEXES EAU ET ASSAINISSEMENT - NON RATTACHEMENT DES CHARGES ET PRODUITS A L'EXERCICE 2021

Le rattachement comptable des charges et des produits à l'exercice auquel ils se rapportent est en principe obligatoire en nomenclature M49, nomenclature en vigueur pour les budgets annexes eau et assainissement. Pour des raisons de charge de travail en fin d'exercice, il s'avère que la pratique de la collectivité a été jusqu'à présent de ne pas procéder à ces écritures de fin d'exercice.

Le comptable public demande une délibération du Conseil Municipal par lequel il décide de ne pas pratiquer le rattachement des charges et produits à l'exercice 2021 pour ces budgets annexes.

Il est précisé qu'une procédure sera mise en place en 2022 afin de se conformer aux obligations comptables de rattachement des charges et produits tant pour les budgets en M49 que pour le budget principal, qui sera également concerné par cette obligation du fait du passage à la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2022.

Après délibération, le Conseil Municipal, **à l'unanimité**,

DECIDE le non rattachement des charges et produits à l'exercice 2021 pour les budgets annexes eau et assainissement.

14 - VŒU DE GRATUITE DU STATIONNEMENT SUR LES PARKINGS DE L'HOPITAL DU MANS

Monsieur le Maire propose d'adresser le vœu suivant à Monsieur le Maire du Mans, Président du Conseil de Surveillance de l'hôpital du Mans et à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier du Mans.

« Le Conseil Municipal de Saint-Calais réuni le 20 janvier 2022 s'oppose à la suppression de la gratuité du stationnement sur les parkings de l'hôpital du Mans qui accueille des malades et des visiteurs de tout le département.

Le Conseil Municipal considère que ce choix heurte un principe : l'hôpital, comme service public, doit être accessible à tous, donc son accès doit être gratuit.

Le Conseil Municipal constate que l'instauration d'une taxe de stationnement ajouterait une dépense supplémentaire aux nombreux malades, à leur famille et aux visiteurs contraints de se rendre à l'hôpital avec leur propre véhicule. Il constate que cette situation est aggravée par les difficultés que rencontrent, à cause du manque de moyens, les hôpitaux de proximité (Saint-Calais, Montval sur Loir, La Ferté...) pour répondre aux besoins de la population de leur secteur.

Le Conseil Municipal attire l'attention des autorités à l'origine de la décision de rendre les parkings payants sur le fait que, dans le contexte que nous connaissons de baisse du pouvoir d'achat, de hausse du prix du carburant, d'augmentation de la précarité, cette décision fragilisera la possibilité d'accès au service public

hospitalier pour une partie de nos concitoyens, ce qui conduirait à la remise en cause d'un droit essentiel : le droit aux soins pour tous garanti par le code de la santé publique.

En conséquence, le Conseil Municipal demande le rétablissement de la gratuité du stationnement sur les parkings du CHM ».

Il est précisé que le Conseil Municipal vote pour redemander la gratuité déjà en place.

Après délibération, le Conseil Municipal, **à l'unanimité**,

EST FAVORABLE à la gratuité du stationnement sur les parkings de l'hôpital du Mans.

V - INFORMATIONS DU MAIRE

Décisions du Maire

Il a été décidé de ne pas exercer le droit de préemption sur :

- 27/12/2021 un bien situé 10 Avenue du Moulin d'Ars d'une superficie de 909 m²
- 06/01/2022 un bien situé 6 impasse du Château, d'une superficie de 396 m²
- 17/01/2022 un bien situé 4 rue du Guichet, d'une superficie de 320 m²
- 17/01/2022 un bien situé 62 Grande Rue, d'une superficie de 185 m²

Informations

❖ Renouvellement du marché de fourniture de produits alimentaires pour le restaurant scolaire de SAINT-CALAIS 2022-2025

Marché alloti à bons de commandes passé en procédure adaptée.

Attribution suite à la commission consultative d'analyse des offres réunie le 16 décembre 2021

Liste des titulaires des lots :

Lot n°1	Produits d'épicerie	POMONA EPISAVEURS CENTRE
Lot n°2 :	Fruits et légumes	VALIFRUIT
Lot n°3	Beurre-Ceufs- Fromages	GUILMOT - GAUDAIS S.A.S.
Lot n°4	Viande de boucherie	Charcuterie COSME
Lot n°5	Viande de volailles	SAS GUUILLET
Lot n°6	Viande de porc et charcuterie	Charcuterie COSME
Lot n°7	Produits surgelés	DS RESTAURATION SIRF

❖ DSP Eau potable

Suite à la consultation pour le renouvellement de la délégation de service public de l'eau potable, l'entreprise SUEZ a été retenue (durée du contrat 10 ans à compter du 1^{er} janvier 2022).

❖ Contrat électricité

La commune a lancé un marché public pour le renouvellement de nos contrats électricité à compter du 01/01/2022 par l'intermédiaire de l'UGAP. Le fournisseur ENGIE a été choisi, il remplace EDF, notre prestataire actuel.

❖ Participation des communes aux frais de fonctionnement de l'accueil périscolaire « mercredis loisirs » et « petites et grandes vacances »

Monsieur le Maire informe que la commune de Cogners a accepté de participer aux frais de fonctionnement. La commune de Bessé sur Braye a également accepté mais seulement pour les enfants en classe ULIS.

❖ Courrier de Dominique AUDEÇON, partie en retraite le 1^{er} janvier 2022

Madame AUDEÇON, locataire d'un logement de la commune, nous a adressé un courrier pour nous demander de ne pas appliquer l'augmentation légale annuelle de son loyer pour 2022. Elle souhaite également que la commune intervienne pour effectuer quelques travaux.

Monsieur le Maire signale que les travaux seront effectués mais qu'il ne répondra pas favorablement à sa demande de gel de loyer afin de ne pas créer de précédent. Il précise que l'augmentation pour l'année 2022 sera de 5,28 € soit 0,44 € par mois.

❖ Fonctionnement du service urbanisme

A partir du 1^{er} mars 2022, l'instruction des permis de construire sera gérée par le centre d'instruction de la Communauté de Communes de l'Huisne Sarthoise. Soizic LEPROUX récemment recrutée assurera la gestion administrative du service urbanisme suite au départ de Daniel MALLET.

❖ Fonctionnement du service études et projets

Le remplaçant de Daniel AMESLON (départ en retraite) en tant que chef de projet a été nommé. Il s'agit d'Alban LEGARÇON qui a pris ses fonctions le 3 janvier 2022. Son recrutement a permis de revoir l'organigramme de la collectivité qui sera présenté au Conseil Municipal d'avril.

❖ Médiathèque

La remplaçante de Madame AUDEÇON a été recrutée, elle prendra ses fonctions le 15 février 2022. Il s'agit de Madame FRANCE Lucie.

Suite au départ de notre conseiller numérique en novembre dernier, Monsieur OLIVIER Jérémy a été recruté le 19 janvier dernier.